



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 19 AOÛT 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société ORIL INDUSTRIE
Site rue Desgenetais
BOLBEC

Régularisation du co-incinérateur de solvants usés
et augmentation de la capacité d'incinération

VU :

Le Code de l'Environnement notamment dans ses articles L511-1 et suivant,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération de déchets dangereux,

Les arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ORIL INDUSTRIE sur son site implanté rue Desgenetais à BOLBEC,

La demande en date du 13 juin 2003, par laquelle la société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC, sollicite la régularisation de son activité de co-incinération de solvants usés implantée au sein son usine de la rue Desgenetais à BOLBEC ainsi que l'augmentation de la capacité d'incinération,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture

L'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 28 octobre 2003 au 28 novembre 2003 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Pierre HOUSSIER comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de BOLBEC ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux de BOLBEC, GRUCHET LE VALASSE, RAFFETOT, LANQUETOT,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 mai 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 13 juillet 2004,

La notification faite au demandeur le 16 juillet 2004,

CONSIDERANT:

Que la société ORIL INDUSTRIE exploite sur le territoire de la commune de BOLBEC, rue Desgenetais, une usine de fabrication de produits chimiques de synthèses à destination de l'industrie pharmaceutique réglementée au titre de la législation sur les installations classées,

Que la production de vapeur sur le site est assurée, entre autre, par une chaudière mixte solvants usés/gaz naturel considérée au regard de la réglementation en vigueur comme un co-incinérateur de déchets industriels dangereux et dont l'activité est soumise à autorisation sous la rubrique 167c de la nomenclature des installations classées,

Qu'à ce titre la société ORIL INDUSTRIE a sollicité d'une part la régularisation de son installation et d'autre part l'autorisation de porter la quantité de solvants usés incinérés à 9000m³ par an tout en cessant l'incinération d'un solvant comportant des traces de produits chlorés,

Que les différents aspects du projet n'entraînent pas de modification significative des impacts actuels du site sur l'environnement,

Que l'augmentation des débits de solvant incinérés ne modifie pas les concentrations atmosphériques des polluants émis qui restent en dessous des seuils pouvant avoir un effet pour la santé,

Que, de plus, la modification de la nature des solvants incinérés ainsi que la mise en place d'un module de traitement des poussières entraînent une diminution des rejets de polluants chlorés (acide chlorhydrique et dioxine furanne),

Que, pour éviter tout risque de pollution de l'eau ou de l'air, l'exploitant procédera à des analyses continues et ponctuelles des rejets atmosphériques et aqueux permettant en cas de dépassement des seuils autorisés, d'arrêter automatiquement l'alimentation de la chaudière en solvants usés,

Que l'augmentation des flux de polluants liquides engendrée par le système de traitement des fumées est faible et que ces rejets seront traités par la station d'épuration de la société sans modification des valeurs limites actuelles de rejet,

Que pour limiter les effets dominos en cas d'incendie dans le parc de solvants usés, un réaménagement des stockages du secteur a été prévu,

Que par ailleurs, l'exploitant a mis en place une détection gaz dans la chaufferie avec alarme ainsi qu'une seconde vanne de coupure extérieure à la chaufferie asservie à un pressostat et à la détection gaz,

Que l'étude des dangers montre qu'aucune zone habitée n'est touchée par les distances d'effets et que ces dernières sont comprises dans les zones de danger enveloppe du site,

Que compte tenu de ces éléments, il convient de régulariser l'activité de co-incinération de solvants usés exercée par la société ORIL INDUSTRIE sur son site et d'autoriser l'augmentation de la capacité d'incinération sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

ARRETE

Article 1 :

La Société ORIL INDUSTRIE est autorisée à poursuivre son activité de co-incinération de solvants usés avec du gaz naturel implantée 13 rue Auguste Desgenetais à BOLBEC et de porter sa capacité d'incinération à 9000m³ par an .

Article 2:

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des

travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L514 6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de BOLBEC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de la commune de BOLBEC.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint, *P. Prioleaud*

Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 19 AOUT 2004...
ROUEN, le : 19 AOUT 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

SOCIETE ORIL INDUSTRIE



Site de la rue Desgenetais



BOLBEC

SOMMAIRE

1	Définitions et champ d'application.....	2
1.1	Objet.....	2
1.2	Définitions (Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	2
1.3	Conception de l'installation (Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	2
1.4	Capacité de l'installation (Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	3
2	Conditions d'admission des déchets incinérés.....	3
2.1	Caractéristiques des déchets admis (Articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	3
3	Conditions d'exploitation.....	4
3.1	Conditions de combustion (Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	4
3.2	Indisponibilités (Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	5
4	Prévention des risques.....	5
4.1	Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents (Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002) 5	5
5	Prévention de la pollution de l'air.....	6
5.1	Caractéristiques de la cheminée (Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	6
5.2	Valeurs limites d'émission dans l'air (Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	6
5.3	Conditions de respect des valeurs limites (Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	7
6	Prévention de la pollution de l'eau.....	8
6.1	Valeurs limites de rejet dans l'eau (Article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	8
6.2	Traitement sur place des rejets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site ORIL (Article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	8
7	Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération (Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	8
8	Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement.....	8
8.1	Conditions générales de la surveillance des rejets (Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	8
8.2	Surveillance des rejets atmosphériques (Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	9
8.3	Surveillance des rejets aqueux en sortie du site d'Oril (Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	9
8.4	Surveillance de la qualité des aquifères (Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	10
8.5	Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	10
9	Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation.....	10
9.1	Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation (Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	10
9.2	Information du public (Article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	11
9.3	Cessation d'activité (Article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002).....	11

ANNEXES

10	Annexe I : Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération.....	12
10.1	a) Monoxyde de carbone.....	12
10.2	b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO ₂ et NO _x	12
10.3	c) Métaux.....	12
10.4	d) Dioxines et furannes.....	13
11	Annexe II : Détermination des valeurs limites démission atmosphérique pour la co-incinération de déchets.....	13
12	Annexe III : Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes.....	14
13	Annexe IV : Tableau récapitulatif des échéances.....	15

1 Définitions et champ d'application

1.1 Objet

La société ORIL INDUSTRIE, dont le siège social est sis 13, rue Auguste Desgenétais BP 17 76210 BOLBEC, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son co-incinérateur de solvants usés au sein de son site de Bolbec (même adresse). L'installation concernée est visée par la rubrique de la nomenclature suivante, qui s'ajoute aux installations classées déjà autorisées dont le recensement est fait en annexe 1 de l'arrêté cadre de l'entreprise.

Numéro de la rubrique	Désignation de la rubrique	Caractéristiques sur site	Régime s'appliquant ⁽¹⁾
167 c	Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées c) traitement ou incinération	Chaudière mixte gaz naturel / solvants usés (SM 35) Capacité décrite plus loin	A

1.2 Définitions (Article 2 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

La chaudière SM35 est considérée comme une installation existante modifiée nouvellement et interne de co-incinération au sens de l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux : une installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

Cet arrêté ministériel est transcrit ici en prenant les prescriptions applicables aux installations nouvelles hormis le second paragraphe de l'article 3 relatif au choix d'implantation (distance des 200 mètres)

Les deux précédentes définitions couvrent le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération ou par les lignes de co-incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées ; sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération et d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ;

1.3 Conception de l'installation (Article 4 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite est valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur.

Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée

⁽¹⁾ régime administratif s'appliquant : D = déclaration / A = autorisation / AS = autorisation avec servitude (seveso)

l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation ou cédée à un tiers.

Pour les installations de co-incinération, le pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets est appelé pourcentage de contribution thermique. La part de ce pourcentage liée à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, est précisée dans l'article 17.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux résidus carbonés issus d'une installation de pyrolyse non intégrée.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

1.4 Capacité de l'installation (Article 5 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

pouvoir calorifique de référence des déchets, exprimé en milliers de joules par kilogramme (kJ/kg)	22 000 kJ/kg (solvants usés)
capacité nominale de chaque four d'incinération est précisée en tonnes de déchets par heure (t/h)	1445 kg/h (solvants usés)
la puissance thermique nominale (produit de la capacité nominale et du pouvoir calorifique)	31 790 MJ/h soit 8,8 MW
la capacité horaire	Voir ci-dessus
la capacité annuelle, compte tenu de sa disponibilité annuelle	7500 t/an (24h/24, 7j/7, 40 semaines/an : environ 6800 heures)
la capacité d'entreposage des déchets dangereux, en spécifiant, le cas échéant, la répartition de cette capacité entre les différents types de déchets, notamment en fonction de leurs caractéristiques physiques et de leur capacité calorifique.	2 cuves de stockage CT580 et CT 615 de 50 m ³ chacune, elles-même alimentées par 4 cuves tampons CT376, CT377, CT142, CT143 (69 m ³ total) ou par le poste de dépotage. Solvants non chlorés uniquement (les solvants contenant des traces de solvant chloré étant stockés pour élimination externe dans la cuve CT81)

2 Conditions d'admission des déchets incinérés

2.1 Caractéristiques des déchets admis (Articles 7 et 8 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Sont autorisés à être co-incinérés les déchets internes des sites d'Oril industrie (rue Desgenétais à Bolbec et Z.A. de Baclair) suivants :

- solvants de nettoyage des appareils
- solvants d'évaporation
- solvants issus des synthèses

tous non chlorés (taux de chlore inférieur à 1% en masse)

Ces déchets constituent une seule catégorie dénommée « solvants usés non chlorés ».

De même, s'il est fait application de la disposition de l'article 28 permettant de réduire la surveillance des émissions compte tenu de la nature des déchets incinérés, des valeurs limites précises sont fixées pour la teneur des déchets en substances pouvant conduire au rejet de chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène, dioxyde de soufre.

a) Détermination de la masse des déchets

L'exploitant comptabilise la masse des déchets réceptionnés dans l'installation.

b) Information préalable

Avant d'admettre un nouveau solvant usé dans la catégorie des déchets admis (nouveau produit, changement de procédé...), l'exploitant doit en vérifier la teneur en chlore. Le justificatif doit être conservé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Contrôles d'admission et registres

Le stockage des solvants usés non chlorés (taux de chlore inférieur à 1% en masse) et destinés à la co-incinération s'effectue dans les cuves CT580 et CT615, elles-mêmes alimentées à partir des citernes tampons CT376, CT377, CT142 et CT143 qui réceptionnent les solvants usés des ateliers. La cuve CT81 est dédiée au stockage des solvants contenant des traces de solvant chloré, qui doivent être éliminées dans une autre installation dûment autorisée.

Dans le cas présent, l'installation accueille des déchets de nature relativement constante. Les contrôles suivants sont à réaliser, dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité :

- échantillonnage des 4 citernes tampons
- analyse avant chaque transfert vers les cuves CT 580 ou 615 (taux de chlore) d'1 mélange des 4 échantillons mentionnés ci dessus

L'analyse régulière du PCI n'est pas exigée puisque l'unité ne fonctionne que pour répondre à un besoin de vapeur et que la nature des déchets incinérés est à fort PCI.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur. Les échantillons sont conservés au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. En cas de non-conformité avec les critères d'acceptation, l'incinération doit être refusée. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des admissions de déchets qu'il incinère où il consigne:

- le tonnage des déchets ;
- l'unité de provenance ;
- la date de la réception dans les cuves tampons pour les solvants en provenance du site ORIL de Baclair.

Les refus apparaissent également sur ce registre, avec leurs raisons.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées aux articles 28, 29, 30 et 31. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

3 Conditions d'exploitation

3.1 Conditions de combustion (Article 9 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

a) Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

b) Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La température doit être mesurée en continu.

Concernant le temps de séjour qui est inférieur à 2 secondes, il est ici fait usage de l'article 9 f) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 qui précise que *des conditions différentes* (par rapport à un temps de séjour de 2 secondes, en l'occurrence) *peuvent être autorisées pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les exigences du présent arrêté soient respectées.*

c) Brûleurs d'appoint La ligne d'incinération est équipée d'un brûleur, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant les dites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gaz naturel.

3.1.1.1.1 e) Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850° C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.2 Indisponibilités (Article 10 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement ou de mesure des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, est de 60 heures. Cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

4 Prévention des risques

4.1 Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents (Article 15 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

La chaufferie est en fonctionnement en présence de personnel qualifié. En cas de chute de pression sur le réseau gaz, le poste de livraison est coupé ainsi que l'entrée de la chaufferie grâce à une seconde vanne. De même, l'incinérateur SM35 est muni d'un système de coupure gaz relié sur pressostat seuil bas.

La chaufferie est équipée d'un caniveau relié à une fosse de relevage. Une détection gaz couvre la chaufferie.

5 Prévention de la pollution de l'air

5.1 Caractéristiques de la cheminée (Article 16 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation. Cette hauteur est de 30 mètres (cheminée métallique, pour le fonctionnement co-incinérateur) et de 45 mètres (cheminée en briques – fonctionnement tout gaz).

c) Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s. Une valeur inférieure à 12 m/s pourra être fixée dans l'arrêté d'autorisation, après justification à l'aide d'une étude de dispersion réalisée par l'exploitant.

d) Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Si une même cheminée reçoit les gaz provenant de plusieurs lignes de traitement des fumées, une section de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 sera aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

5.2 Valeurs limites d'émission dans l'air (Article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les installations sont conçues, équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'annexe II ou déterminées conformément à l'annexe II ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

Le pourcentage de contribution thermique tel que défini à l'article 4 et lié à l'incinération des déchets dangereux, à l'exception des huiles usagées, étant supérieur à 40 % (Ce pourcentage de contribution chez ORIL est supérieur à 50% en moyenne), les valeurs limites fixées à l'annexe I sont applicables.

5.3 Conditions de respect des valeurs limites (Article 18 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 17 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
 - aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17 ;
 - aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 17.
 - 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.
- Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 10 ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 17 sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec. Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce et fixée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans le cas de la co-incinération, les résultats des mesures doivent être rapportés à une teneur totale en oxygène calculée selon les indications de l'annexe II.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

6 Prévention de la pollution de l'eau

6.1 Valeurs limites de rejet dans l'eau (Article 21 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les effluents de la chaudière sont ceux issus des opérations suivantes :

- traitement des gaz
- nettoyage de chaudière (ramonage)

et ces effluents sont canalisés et traités via la station d'épuration de l'entreprise de manière à satisfaire les valeurs limites fixées dans l'arrêté cadre de l'entreprise du 05/08/2003

6.2 Traitement sur place des rejets avec les rejets provenant d'autres sources situées sur le site ORIL (Article 23 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Compte-tenu de la faible contribution en flux de polluants de cette installation sur l'ensemble des flux à traiter par la station d'épuration et compte-tenu également de la nature des déchets à incinérés, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs prévues dans l'arrêté cadre de l'entreprise, qui garantit des intérêts suffisants.

7 Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération et de la co-incinération (Article 26 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées.

Tout déchet issu de l'incinération est uniquement sous forme aqueuse et envoyé pour traitement à la station d'épuration

8 Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

8.1 Conditions générales de la surveillance des rejets (Article 27 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un

organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

8.2 Surveillance des rejets atmosphériques (Article 28 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes ^[2]:

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène;
- oxydes d'azote

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu.

Il doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), des dioxines et furannes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble de ces composés et des paramètres suivis en continu est réalisée tous les trois mois. Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

8.3 Surveillance des rejets aqueux en sortie du site d'Oril (Article 29 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent. Les fréquences et valeurs sont mentionnées dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre de l'entreprise du 05/08/2003

^[2] La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) n'est pas effectuée puisque l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Toutefois, les émissions de fluorure d'hydrogène doivent faire l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure en continu du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire puisque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de cette substance polluante supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour cette substance.

8.4 Surveillance de la qualité des aquifères (Article 30 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Pour chacun des puits de contrôle du réseau de surveillance de l'aquifère il doit être effectué une analyse trimestrielle des paramètres définis conformément à l'annexe 5 de l'arrêté cadre de l'entreprise du 5 août 2003)

Au titre de l'exploitation d'une installation d'incinération de déchets, des analyses portant au moins une fois par an, au moins sur les paramètres suivants sont effectuées : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

8.5 Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (Article 31 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- l'impact initial (point zéro) est celui pris en compte dans le dossier GP3 du 24 mai 2003 ;
- puisque l'installation est pré-existante à la modification ayant motivé l'application de cette nouvelle mesure, le programme débutera immédiatement par des analyses de fréquence annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures peuvent être réalisées sur la propriété d'ORIL en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important, comme le montre le point zéro et la modélisation de dispersion du dossier de demande d'extension motivant cet arrêté

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 32 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

9 Informations sur le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation

9.1 Informations de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation (Article 32 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

b) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats des analyses demandées aux articles 9, 28, 29 et 31 sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- trimestriellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées à l'article 28 et les mesures en continu, à fréquence journalière ou mensuelle demandées à l'article 29, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- dans le mois suivant l'obtention des résultats pour ce qui concerne les mesures ponctuelles, telles que définies aux articles 28, 29 et 31 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues à l'article 28 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 10, en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 28, en cas de dépassement des valeurs limites de rejet dans l'eau en ce qui concerne les mesures définies à l'article 29, pour toute évolution significative d'un paramètre mesuré en application de l'article 30.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 26 par tonne de déchets incinérés.

Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

c) Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, pour les installations d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Pour les installations de co-incinération, le rapport précise le pourcentage de contribution thermique défini à l'article 4, en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Ce rapport a vocation à être présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental d'hygiène, complété par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

d) Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

9.2 Information du public (Article 33 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Conformément au décret du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

9.3 Cessation d'activité (Article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002)

Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant adresse au préfet au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans ;
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information et de surveillance si elle existe.

Annexe I : Valeurs limites de rejets atmosphériques pour les installations d'incinération

9.4 a) Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

9.5 b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote pour les installations d'incinération existantes dont la capacité nominale est inférieure ou égale à 6 tonnes par heure	400 mg/m ³	

9.6 c) Métaux

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

9.7 d) Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

10 Annexe II : Détermination des valeurs limites d'émission atmosphérique pour la co-incinération de déchets

La formule ci-après (règle du prorata) doit être appliquée dans tous les cas où une valeur limite d'émission totale spécifique « C » n'est pas fixée dans un tableau de la présente annexe.

La valeur limite de chaque substance polluante en cause et du monoxyde de carbone contenus dans les gaz de combustion produits par la co-incinération de déchets doit être calculée comme suit :

$$C = (V_{\text{déchets}} * C_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}} * C_{\text{procédé}}) / (V_{\text{déchets}} + V_{\text{procédé}})$$

$V_{\text{déchets}}$: volume des gaz de combustion résultant de l'incinération de déchets, rapporté aux conditions définies à l'article 18. Si une seule valeur limite est calculée, quel que soit le pourcentage de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération de déchets, ce pourcentage est alors fixé à sa valeur maximum. Le PCI des déchets est celui des déchets ayant la plus faible valeur calorifique spécifiée dans l'arrêté d'autorisation.

Si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux atteint moins de 10 % de la chaleur totale libérée par l'installation, $V_{\text{déchets}}$ doit être calculé à partir d'une quantité (théorique) de déchets qui, s'ils étaient incinérés, produiraient un dégagement de chaleur de 10 %, la chaleur totale dégagée étant fixée.

$C_{\text{déchets}}$: valeur limite d'émission fixée pour les installations d'incinération à l'annexe I.

$V_{\text{procédé}}$: volume des gaz de combustion résultant du fonctionnement de l'installation, y compris de la combustion des combustibles habituellement utilisés dans l'installation (à l'exclusion des déchets), déterminé sur la base de la teneur en oxygène fixée par la réglementation communautaire ou nationale à laquelle les émissions doivent être rapportées. En l'absence d'une réglementation pour ce type d'installation, il convient d'utiliser la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'article 18 indique les autres conditions auxquelles les résultats de mesure doivent être rapportés.

$C_{\text{procédé}}$: valeur limite d'émission fixée dans les tableaux de la présente annexe pour certains secteurs industriels et certains polluants ou, en l'absence de tel tableau ou de telles valeurs, valeur limite pour la substance concernée conforme aux dispositions réglementaires relatives au type d'installation considéré et brûlant des combustibles normalement autorisés (à l'exclusion des déchets). En l'absence de telles dispositions, c'est la valeur limite fixée dans l'arrêté d'autorisation qui est utilisée. En l'absence de valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation, c'est la concentration massique réelle qui est utilisée.

Paramètre	$C_{\text{procédé}}$ pour les combustibles liquides (moyennes journalières exprimées en mg/m ³ , à 3% de O ₂)
Poussières	50 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³ (moyenne journalière) (*)

Cd + Tl	0,05 mg/m ³
Hg	0,05 mg/m ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

(*) Les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

11 Annexe III : Facteur d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et les dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

12 Annexe IV : Tableau récapitulatif des échéances

Action	Echéance, fréquence
Information préalable	Admission nouveau produit / procédé
Registre d'incinération – analyse d'échantillon des cuves	Avant alimentation de l'incinérateur
Surveillance des rejets atmosphériques – transmission des résultats	Tous les 3 mois la première année d'exploitation (après notification de l'arrêté) Puis 2 fois par an
Surveillance des rejets aqueux – transmission des résultats	Gérée dans l'arrêté cadre
Surveillance de l'aquifère – transmission des résultats	Gérée dans l'arrêté cadre
Surveillance de l'impact sur l'environnement – transmission des résultats	Suivi annuel
Rapport annuel d'activité	A transmettre avant la fin du premier semestre de l'année N+1
Bilan de fonctionnement	Echéance gérée dans l'arrêté cadre
Information du public - CLIS	Chaque année